

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-014275

Orléans, le 9 avril 2015

CIBIO Médical
4 rue du Fournil
54385 NOVIANT-AUX-PRES

Objet : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2015-0294 du 30 mars 2015
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, l'ASN a effectué le 30 mars 2015 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur trois générateurs de rayons X en milieu industriel.

Faisant suite aux constatations relevées à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné du 30 mars 2015 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre organisme à l'occasion de la mission de votre contrôleur¹, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans un établissement du secteur industriel du Cher détenant et utilisant 3 générateurs électriques de rayons X.

¹ Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

.../...

Les inspecteurs² de l'ASN estiment que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle ; il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié ; il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport.

Les inspecteurs ont néanmoins mis en évidence des écarts sur le contrôle portant notamment sur les dispositifs de sécurité, dont le bon fonctionnement n'a pas été vérifié.

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles d'ambiance

L'annexe I de la décision mentionnée en référence [2] prescrit la réalisation, notamment, de contrôles d'ambiance par la mesure des débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail, qu'il soit permanent ou non.

Lors de la visite sur la chaîne de production, le contrôleur a mesuré les débits de dose aux points représentatifs à l'aide d'un appareil AT 1123, à l'exception de l'emplacement du poste de travail, en bout de chaîne de production des profiteroles.

Les arrêts d'urgence des 3 appareils contrôlés peuvent être actionnés soit par bouton « coup de poing », soit en ouvrant la trappe permettant l'accès à la zone d'émission de rayonnement. Le contrôleur n'a testé aucun de ces deux systèmes afin de contrôler l'arrêt de l'émission de rayons X. C'est à la demande de l'inspecteur que le contrôleur a effectué ces vérifications. L'arrêt coup de poing sur la ligne des 'chèvres frais' a été actionné. Les signalisations lumineuses de la machine se sont éteintes et le tapis roulant s'est arrêté. Le contrôleur n'a pas vérifié, par l'intermédiaire de mesures, que l'appareil n'émettait plus de débit de dose.

Demande A1 : je vous demande de réaliser de manière exhaustive l'ensemble des mesures aux points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail et de vérifier les dispositifs de sécurité des appareils, ainsi que l'arrêt effectif de l'émission des rayons X lors de la mise en arrêt d'urgence.

Exhaustivité du contrôle technique

L'annexe 4 de la décision [2] décrit les exigences relatives aux rapports de contrôle, qui doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R.4451-34 du code du travail.

Le contrôleur n'a pas demandé l'inventaire des sources transmis à l'IRSN (point 4.2 du rapport) ni la conformité des conditions d'installation des générateurs (point 5.1.3).

Demande A2 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des points de contrôle prévus dans vos rapports soient vérifiés par vos contrôleurs.

² Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN

Compte rendu oral

La procédure CTE,pro.CTE stipule que le contrôleur fait un bilan de l'intervention oralement à la PCR ou au chef d'établissement en fin d'intervention.

Le contrôleur a énoncé ses remarques au fil de l'eau à la PCR, lors des mesures dans les usines, où l'atmosphère est particulièrement bruyante. Aucun compte rendu n'a été présenté en fin d'intervention.

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent un bilan de l'intervention conformément à votre procédure CTE,pro.CTE.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Liste des appareils de contrôle

Le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision référencée en [2] stipule que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN.

Demande B1 : je vous demande de transmettre cette liste.

Rapport proprement dit

La décision en référence [2] prévoit, en son article 4, la rédaction d'un rapport écrit à l'issue de chaque contrôle.

Demande B2 : je vous demande de transmettre un exemplaire du rapport correspondant au contrôle réalisé.

∞

C. Observations

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL